DABI/VAS

DOSSIER ${referenceDossier}\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Instance : ${nomRequerant}

C/

${nomDefendeur}

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Rapporteur : ${nomRapporteur}.

RAPPORT

Attendu que suivant l’acte n°${numero\_acte} du ${date\_ate} du greffe de ${juridiction\_origine},maître ${nomAvocat}, conseil de ${nomRequerant}, Léonard MONDJROTO, Marie Suzanne AYINON, Eric H. Ehouédé AINON, Martin COMBE, Jonas N’dah N’OUEMOU, Hervé SAGBO, Basile LOUGOUDOU et Rodi M. Vignon TOGBOSSOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l’arrêt n°${numero\_arret} rendu le ${date\_arret} par la chambre sociale de cette cour ;

Que par lettres numéros ${numero\_lettre} du ${date\_lettre} du greffe de la Cour suprême, les demandeurs au pourvoi et leur conseil ont été invités à produire leurs moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, conformément aux dispositions de l’article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-012 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que seul maître ${nomAvocat} a produit ses observations ;

Que le dossier est en état ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu’il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et Procédure

Attendu selon l’arrêt attaqué, que par procès-verbaux de non-conciliation numéros 002, 07, 08, 15, 297, 412, 446, 452 à 466/ MTFP/DDFPT-ZOU et 025/MFPTRA/DDFPT-ZOU, ${nomRequerant} MONDJROTO, Marie Suzanne AYINON, Eric H. Ehouédé AINON, Martin COMBE, Jonas N’dah N’OUEMOU, Hervé SAGBO, Basile LOUGOUDOU et Rodi M. Vignon TOGBOSSOU ont attrait la Société des Huileries du Bénin (SHB) de Bohicon devant la chambre sociale du tribunal de première instance de deuxième classe d’Abomey pour s’entendre la condamner à leur payer diverses indemnités et dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Que par jugement n°001/CS-20 rendu le 04 février 2020, la juridiction saisie a condamné la société des huileries du Bénin au paiement de divers montants au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Que sur appels principal de maître Bernard PARAÏSO, conseil de la société des huileries du Bénin et incident de Léonard MONDJROTO, Martin COMBE et Jonas N’dah N’OUEMOU, la cour d’appel d’Abomey a confirmé le jugement entrepris en ce qu’il a alloué des indemnités forfaitaires à Léonard MONDJROTO, Martin COMBE et Jonas N’dah N’OUEMOU tenant à leur qualité de délégué du personnel, l’a infirmé entre autres, en ce qu’il a déclaré abusifs les licenciements prononcés à l’égard de Ernest MIKPON, Léonard MONDJROTO, Marie Suzanne AYINON, Eric H. Ehouédé AINON, Martin COMBE, Jonas N’dah N’OUEMOU, Hervé SAGBO, Basile LOUGOUDOU et Rodi M. Vignon TOGBOSSOU, puis statuant à nouveau, a dit que les licenciements prononcés à leur encontre sont légitimes ;

Que c’est cet arrêt qui est l’objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

${moyen\_1}

${moyen\_2}

${moyen\_3}

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Met les frais à la charge de Ernest MIKPON, Léonard MONDJROTO, Marie Suzanne AYINON, Eric H. Ehouédé AINON, Martin COMBE, Jonas N’dah N’OUEMOU, Hervé SAGBO, Basile LOUGOUDOU et Rodi M. Vignon TOGBOSSOU.

${Lieu}, le ${GenereLe}

Le Président rapporteur,

${nomRapporteur}